

PRÉPARATION ESTIVALE 2022 À L'EXAMEN D'ENTRÉE AUX CRFPA

Épreuve de procédure civile, modes alternatifs de règlement des litiges, procédures civiles d'exécution

Sujet du galop d'essai n° 8

20 août – 26 août 2022

(durée de l'épreuve : 2 heures)

I. M. Jean LENOIR connaît quelques difficultés (et c'est un euphémisme) pour rembourser la somme que lui avait prêté le CREDIT COOPERATIF, selon acte notarié du 5 juin 2014. La maison détenue par M. Jean LENOIR à Rouen a été saisie par le CREDIT COOPERATIF suivant commandement de payer valant saisie du 3 janvier 2022. A l'issue de l'audience d'orientation qui s'est tenue le 3 juin 2022, le juge de l'exécution près le tribunal judiciaire de Rouen a rendu un jugement au terme duquel il a :

- rejeté la demande de vente amiable du bien saisi formée par M. Jean LENOIR ;
- rejeté la demande de nullité du commandement de payer tirée de l'absence d'indication de la mention prévue par l'art. R. 321-3 c. pr. civ. ex.
- et ordonné la vente par adjudication du bien saisi à l'audience devant se tenir le 3 octobre 2022.

M. Jean LENOIR a demandé à Maître Cathy STROF d'interjeter appel du jugement rendu par le juge de l'exécution. Le 6 juin 2022, elle a donc interjeté appel du jugement. Suivant une requête déposée le 7 juin, conformément à l'art. R. 322-19 c. pr. civ. ex., elle a été autorisée à assigner son adversaire à comparaître à l'audience du 31 août 2022. Elle a régulièrement fait signifier l'assignation au CREDIT COOPERATIF. La date de l'audience approchant, elle se pose plusieurs questions.

a) Dans les conclusions contenues dans sa requête, Maître Cathy STROF a omis de reprendre quelques moyens (de fait et de droit) soulevés devant le juge de l'exécution. Elle souhaiterait savoir si elle pourra soulever ultérieurement ces moyens. **[3 points]**

b) Dans les conclusions contenues dans sa requête, Maître Cathy STROF s'est prévaluée de la caducité du commandement de payer car l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation avait été délivrée le 30 mai 2022, soit moins d'un mois avant la date d'audience. Elle se demande si ce moyen, qu'elle n'avait pas soulevé devant le juge de l'exécution, est recevable et s'il est bien fondé. **[4 points]**

c) Enfin, Maître Cathy STROF croit savoir que M. Jean LENOIR est parvenu à identifier une personne qui pourrait acquérir son bien amiablement pour la somme de 5.000.000 d'euros. Le CREDIT COOPERATIF n'est pas hostile à ce que le bien soit vendu amiablement. Elle se demande toutefois s'il est absolument nécessaire qu'elle demande au juge de l'exécution ou à la cour d'appel l'autorisation de procéder à cette vente amiable. [3 points]

II. Le 5 juillet 2020, M. Rolland RENAUD, qui est domicilié à Reims, a accepté un devis de la société SUPER TRAVAUX au terme duquel celle-ci s'engageait à lui poser des fenêtres isolantes anti-bruit, anti-feu, anti-chaleur et anti-UV (le grand luxe !), en contrepartie du versement de la somme de 23.500 euros. Le 3 janvier 2021, des employés de la société SUPER TRAVAUX se sont rendus au domicile de M. Rolland RENAUD pour y installer les fenêtres. Estimant que les fenêtres avaient été mal posées, M. Rolland RENAUD a cependant refusé de payer la somme de 23.500 euros convenue.

Le 10 mars 2021, la société SUPER TRAVAUX a donc assigné M. Rolland RENAUD à comparaître devant le tribunal judiciaire de Reims. Selon jugement du 24 décembre 2021, le tribunal judiciaire de Reims a condamné M. Rolland RENAUD à payer la somme de 23.500 euros à la société SUPER TRAVAUX. Dès le 26 décembre 2021, M. Rolland RENAUD a interjeté appel de cette décision. Un conseiller de la mise en état a été désigné et M. Rolland RENAUD a remis ses conclusions au greffe le 12 janvier 2022. Après que la société SUPER TRAVAUX a conclu, le conseiller de la mise en état a ordonné une expertise et l'expert a remis son rapport le 26 juillet 2022 ; le rapport indique que les fenêtres ont été posées « *dans les règles de l'art* ». Le magistrat a fixé la date de la clôture de l'instruction au 14 décembre 2022 et indiqué que l'audience de plaidoiries se tiendrait le 28 décembre 2022.

Maître Jean CERIEN, qui représente M. Rolland RENAUD devant la cour d'appel, se pose plusieurs questions.

a) Maître Jean CERIEN est furieux car l'expert n'a rédigé aucun « *pré-rapport* », alors même que le conseiller de la mise en état l'avait exigé dans sa décision ordonnant l'expertise. Maître Jean CERIEN souhaiterait soulever l'inopposabilité ou la nullité du rapport d'expertise judiciaire qui, selon lui, « *a été dressé en violant manifestement le principe du contradictoire* ». Mais il ne sait pas trop s'il doit se prévaloir de la nullité ou de l'inopposabilité du rapport d'expertise ; il souhaiterait donc que vous lui indiquiez s'il doit se prévaloir de la nullité ou de l'inopposabilité, comment il doit soulever ce moyen et si celui-ci a des chances de prospérer. [4 points]

b) Pour la défense de son client, M. Jean CERIEN entend produire un « *rapport d'expertise* » qu'il avait demandé à M. Jean CLIC, expert à ses heures, de dresser. Même si M. Jean CLIC n'a pas été désigné par un juge pour procéder à l'expertise des fenêtres de M. Rolland RENAUD, M. Jean CERIEN espère que ce seul rapport suffira à convaincre le juge que les fenêtres de M. Rolland RENAUD avaient été mal posées, surtout que M. Jean CLIC avait pris le soin d'inviter des représentants de la société SUPER TRAVAUX à participer aux opérations d'expertise. Que pouvez-vous lui indiquer ? [3 points]

c) Maître Jean CERIEN apprend que son client, pourtant âgé de 89 ans, a prévu pour le passage à la nouvelle année (soit le 31 décembre 2022) de procéder à une ascension de l'Everest. Il craint que M. Rolland RENAUD ait un accident mortel au cours de son ascension et se demande quelles pourraient en être les conséquences sur la procédure suivie. [3 points]

QUESTION 1

- APPEL CONCLUSION : 543 : jugement susceptible appel
 910-4 : conclusion simultanée
 954 : structure
 non respect : 908 : délai 3 mois → caducité concluse comme jamais esgè
- Première : 561 : principe appel
 563 : moyens nouveaux par publicité protection
 ↳ protections nouvelles irrecevabilité d'office : 564
 ↳ sauf si suite changement juridiction et diff = 565
 567 : demandes reco de
 ↳ def 70
 distinguer la demande entre moyen et protection
 ↳ protection : caducité non demandé au 1^{er} juge
 ↳ relatif au CVRS : nullité mention et non pas délai
- Vente amiable : vente immobilière saisie : L. 322.1 : autorisation adjudicatif
 R. 322.20 : procédure

QUESTION 2

- Expert : 262 : Principe
 282 : rapport d'expertise
 ↳ Nullité : distinction forme et fond § pullet 2006
 Forme : 114 : grief et texte
 ↳ lettre ou substantielle
 ↳ est. ce que 161 : substantielle
- ↳ Impossibilité : 262 → menace d'inst
 ↳ 170 : X impossibilité

THÉMATIQUES DU COURS ABORDÉES DANS CE GALOP D'ESSAI

Si vous avez débuté tardivement vos révisions et que vous souhaitez pouvoir réviser les thématiques abordées dans ce galop d'essai avant de le traiter, nous vous indiquons la liste de ces thématiques ci-dessous. Dans ce cas, votre note ne sera pas représentative puisque l'une des difficultés d'un cas pratique est d'identifier les questions juridiques soulevées par le sujet, ce travail vous est considérablement facilité si vous connaissez les thèmes traités par le sujet.

Nous vous conseillons par conséquent, dès que possible, de participer aux galops d'essai dans les conditions de l'examen. C'est pourquoi la liste des thèmes est toujours indiquée à la fin de chaque sujet, sur une feuille à part, cela vous laisse le choix d'ignorer cette liste si vous le souhaitez.

Liste des thèmes abordés dans ce sujet :

- *Saisie immobilière*
- *Audience d'orientation*
- *Caducité et nullités de procédure*
- *Expertise judiciaire*
- *Expertise extrajudiciaire*
- *Procédure à jour fixe*
- *Interruption de l'instance* 144 145

- Expertise 2 : décision du juge 269 275 : demander par requête au
rapport 0 force probante réf

- Devis : interruption d'instance
- 369
- 370